

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux Installations classées
pour la Protection de l'Environnement.*

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Sont soumis aux dispositions du présent décret, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockages souterrains, magasins, ateliers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 2. — Les installations visées à l'article premier du présent décret sont définies dans la nomenclature des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Art. 3. — Sont soumises à autorisation préalable de conformité environnementale du ministre chargé de l'Environnement, les installations qui présentent les dangers et inconvénients visés à l'article premier.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par l'exécution des mesures spécifiées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Lorsque le plan d'urbanisme prévoit des zones destinées au logement, les installations nouvelles soumises à autorisation ne peuvent s'y établir. Pour les installations existantes, seules peuvent être autorisées les modifications apportées à leurs conditions d'exploitation qui n'aggravent pas les dangers ou inconvénients résultant, pour le voisinage, de leur fonctionnement.

Art. 4. — Sont soumises à déclaration les installations qui, bien que ne présentant pas les dangers ou inconvénients susvisés, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées pour toutes les installations en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

Art. 5. — Les installations soumises à autorisation ne peuvent être ouvertes sans une autorisation préalable de conformité environnementale délivrée, sur demande, par le ministre chargé de l'Environnement. Celles soumises à déclaration doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration par lettre, avec accusé de réception ou déposée contre décharge, adressée au ministre chargé de l'Environnement.

Art. 6. — Lorsque le ministre chargé de l'Environnement, saisi d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, estime que l'activité visée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, ou lorsqu'il estime, soit que la demande est incomplète ou irrégulière, soit que la nature des activités doit faire ranger l'installation dans une classe autre que celle en vue de laquelle la demande d'autorisation ou la déclaration a été faite, il en avise l'intéressé et peut l'inviter, soit à régulariser ou à compléter sa demande d'autorisation ou sa déclaration, soit à substituer une déclaration à sa demande d'autorisation ou vice-versa.

Si l'intéressé ne croit pas devoir s'exécuter, il en avise le ministre dans les quinze jours de la réception de cette invitation, en lui exposant ses raisons. Le ministre statue au vu des explications présentées, et fait connaître, dans un délai de quinze jours, sa décision à l'intéressé.

TITRE II AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS

CHAPITRE PREMIER AUTORISATION

Art. 7. — Le ministre chargé de l'environnement peut fixer par arrêtés, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises à autorisation en application du présent décret. Ces arrêtés s'imposent aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté d'autorisation.

Art. 8. — L'autorisation prévue à l'article 3, alinéa premier, est accordée par le ministre chargé de l'Environnement après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article premier. Elle est toujours accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 9. — Les modalités de l'enquête susvisée seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Art. 10. — Les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus sont fixées par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires.

En vue de protéger les intérêts visés à l'article premier ci-dessus, le ministre chargé de l'Environnement peut prescrire, aux frais de l'exploitant, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures que rendent nécessaires, soit les conséquences d'accident ou d'incident survenu dans l'installation, soit l'inobservation des conditions imposées en application du présent décret. Sauf cas d'urgence, ces mesures sont prescrites par arrêtés.

Art. 11. — Les conditions ainsi fixées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail, les décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et de la santé des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 12. — L'arrêté d'autorisation d'ouverture d'une installation classée cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, quand l'installation n'a pas été mise en service dans les trois ans de sa publication ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

CHAPITRE II DÉCLARATION

Art. 13. — Dès réception de la déclaration d'un exploitant, le ministre chargé de l'Environnement vérifie la conformité du dossier de déclaration et délivre, dans les quinze jours, un récépissé de déclaration. Passé ce délai, sans réaction de l'Administration le récépissé est réputé acquis.

Une copie des prescriptions générales concernant l'activité qui fait l'objet de la déclaration est notifiée au déclarant.

Le ministre chargé de l'Environnement peut déléguer sa signature, en ce qui concerne le récépissé de déclaration, au responsable du Service de l'Inspection des Installations classées.

Les établissements soumis à déclaration sous le régime du décret du 20 octobre 1926, et ayant obtenu, en vertu de l'article 20 dudit décret, la suppression ou l'atténuation d'une ou de plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés du ministre chargé de l'environnement, conservent le bénéfice de ces dispositions. Toutefois, il peut y être mis fin selon les modalités et dans les délais fixés par arrêté du ministre.

Art. 14. — Si les intérêts mentionnés à l'article premier du présent décret ne sont pas sauvegardés par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le ministre chargé de l'Environnement peut imposer par arrêté, soit de sa propre initiative, soit à la demande de tiers, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Art. 15. — Les installations soumises à déclaration, en situation régulière à la date de publication de l'arrêté de classement les concernant, en conserveront le bénéfice sous réserve de se soumettre aux prescriptions du présent décret. L'exploitant peut, toutefois, solliciter la modification de certaines prescriptions.

Art. 16. — Sauf cas de force majeure, le récépissé de déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans les dix-huit mois de la déclaration ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de douze mois consécutifs.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Art. 17. — Lorsque l'exploitant veut ajouter à son exploitation première une activité classée, il doit faire une déclaration ou une demande d'autorisation pour cette nouvelle activité.

Art. 18. — Lorsque l'exploitation d'une installation, non comprise dans la nomenclature des installations classées, vient à présenter des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la santé publique, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, le ministre chargé de l'Environnement met l'exploitation en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés par l'inspection. Faute de se conformer dans les délais impartis par l'injonction, le ministre peut suspendre provisoirement le fonctionnement de tout ou partie de l'installation.

Art. 19. — Si en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction, d'étude ou d'enquête sont ordonnées par le ministre chargé de l'Environnement, le remboursement des frais qu'elles occasionnent peut être exigé de l'exploitant. Ces frais sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Art. 20. — Le ministre chargé de l'Environnement peut, par arrêté, sur proposition de l'Inspection des installations classées, arrêter les activités de toute installation dont le fonctionnement présente pour le voisinage ou la santé publique, des dangers ou des inconvénients graves, que les mesures prévues aux articles 10, 11 et 18 ci-dessus ne peuvent faire disparaître.

Art. 21. — Les décisions prises en application des articles 3, 4, 10, 17, 20, 27, 28 et 29 du présent décret peuvent être déférées devant la Cour suprême :

1° Par l'exploitant, dans les deux mois de leur notification ;

2° Par tout tiers, personne physique ou morale, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier du présent décret, ou pour tout autre intérêt légitime, dans un délai d'un an à compter de la publication et de l'affichage. Ce délai étant le cas échéant prorogé jusqu'à la fin d'une période de trois mois, après la mise en activité de l'installation.

Les tiers ne peuvent attaquer l'arrêté d'autorisation devant le tribunal s'ils ont acquis ou pris en bail des immeubles, ou élevé des constructions, dans le voisinage d'une installation classée, postérieurement à son affichage ou à sa publication.

TITRE IV

INSPECTION ET SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER

INSPECTION

Art. 22. — L'Inspection des Installations classées est placée sous l'autorité du ministre de l'Environnement. Pour certaines catégories de ces installations, le ministre chargé de l'Environnement peut, le cas échéant, charger du service de l'Inspection, toute personne ressource qui lui paraît désignée par ses fonctions et sa compétence.

Avant d'entrer en fonction, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal de première instance, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions avec probité dans le respect des lois et règlements, de ne révéler, ni utiliser directement ou indirectement, même après cessation de celles-ci, les secrets de fabrication et en général, les procédés d'exploitation dont j'aurais eu connaissance dans mes activités professionnelles ».

Ces personnes portent le titre d'inspecteur des Installations classées. Les inspecteurs ont qualité d'officier de Police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent aux respects des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application. Ils ont accès, à tout moment, à toutes les installations relevant de leur compétence aux fins d'y faire toutes constatations qu'ils jugent nécessaires.

Art. 23. — Les attributions reconnues par le présent décret au ministre chargé de l'Environnement sont exercées, pour les installations de l'Etat affectées à la Défense nationale, par le ministre chargé de la Défense.

Un arrêté détermine, pour ces installations, les conditions particulières d'application du présent décret.

Art. 24. — Les dépenses occasionnées par l'exécution des prescriptions résultant de l'inspection des Installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sont à la charge de l'exploitant.

Art. 25. — Les infractions sont constatées par procès-verbaux après injonction, par écrit, aux chefs d'établissements de se conformer dans un délai déterminé aux prescriptions générales ou particulières auxquelles ils auront contrevenu.

CHAPITRE II SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 26. — Lorsqu'un inspecteur ou une personne ressource au sens de l'article 22 ci-dessus, constate l'inobservation de certaines dispositions du présent décret, il met l'exploitant en demeure d'exécuter, dans un délai déterminé, les mesures préconisées par injonction, et en fait rapport au ministre chargé de l'Environnement.

Si, à l'expiration du délai susvisé, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction, le ministre chargé de l'Environnement peut :

- Soit, faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Soit, obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme susceptible de couvrir le montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant après l'exécution des travaux ;
- Soit, suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des mesures prescrites.

Art. 27. — Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent décret, le ministre chargé de l'Environnement met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à l'arrêté d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser la situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le ministre chargé de l'Environnement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suspension de l'installation.

L'inspecteur peut faire procéder, par la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension prise en application des articles 18, 20 et 26 et des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Art. 28. — Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application des dispositions des articles 18, 20, 26 ou de l'article 27 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. 29. — Au terme de l'exploitation d'une installation classée, l'exploitant doit en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge, le ministre chargé de l'Environnement, dans le mois qui suit la cessation. L'exploitant doit, sous le contrôle du service de l'inspection des Installations classées, remettre le site de l'installation dans son état initial, ou tout au moins dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier du présent décret.

CHAPITRE III SANCTIONS PÉNALES

Art. 30. — Toute violation aux dispositions du présent décret est punie par les dispositions pénales prévues par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

Art. 31. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent décret, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision, dans un ou plusieurs journaux, ainsi que son affichage dans certains lieux.

TITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 32. — Les installations, visées à l'article premier du présent décret, sont assujetties à une redevance semestrielle de contrôle et d'inspection dont l'assiette et les taux sont fixés par la loi de Finances n° 73-573 du 22 décembre 1973.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 33. — Toutes les installations existantes bénéficient d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret pour se conformer à ses dispositions.

Au terme de ce délai, tout établissement non conforme sera passible des sanctions prévues par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés du ministre chargé de l'Environnement.

Art. 35. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.